C/2025/3665

3.7.2025

**Notification préalable d'une concentration**

**(Affaire M.12027 — ICG / CAPITON / DEC)**

**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(C/2025/3665)

1. Le 23 juin 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Intermediate Capital Group plc («ICG», Royaume Uni),

— Capiton AG («Capiton», Allemagne),

— Dec Group («Dec», Suisse), contrôlée par Capiton.

ICG et Capiton acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Dec.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— ICG est un gestionnaire d'actifs non conventionnels opérant au niveau mondial dans le domaine des fonds structurés et du capital-investissement, de la dette privée, des actifs réels et du crédit. ICG est établi au Royaume-Uni et est présent en Europe, dans la région Asie-Pacifique et aux États-Unis,

— Capiton est une entreprise d'investissement dont le siège est à Berlin, spécialisée dans les investissements dans les petites et moyennes entreprises en Allemagne, en Autriche et en Suisse, via des rachats d'entreprises par leurs salariés et des financements d'expansion,

— Dec fournit des solutions de processus intégrés pour toute une série d'industries, en particulier dans les secteurs chimique et pharmaceutique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12027 — ICG / CAPITON / DEC

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE